

MAIRIE DE TARTAS



DECISION

N° 2012 - 23

**Centre de loisirs sans hébergement
Contrats de maintenance des installations techniques**

Le Maire de TARTAS (Landes),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 24 mars 2001 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que le nouveau Centre de Loisirs dont la construction vient d'être achevée comporte des installations techniques complexes qui nécessitent une surveillance et un entretien particulier que ne peuvent assumer seuls les agents municipaux. Il s'agit notamment des installations suivantes :

- Chauffage et ventilation
- alarme intrusion et télésurveillance

VU les contrats proposés par les entreprises :

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer le contrat de maintenance des installations de **chauffage et de Ventilation** proposé par la société **Hervé Thermique** et précise que le prestataire percevra une forfaitaire annuelle de 2 451 € HT soit **2 931.40 € TTC**

Article 2 : de signer le contrat de maintenance de **l'alarme intrusion** proposé par la société **Delta Security Solutions** et précise que le prestataire percevra une forfaitaire annuelle de 240 € HT soit **287.04 € TTC**

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous-Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à TARTAS, le 10 décembre 2012.

Le Maire,

J-F. BROQUERES